

d'une menace qui a été décelée par le comité qui s'est penché sur cette question. En nous occupant de ce problème, nous remplissons des engagements internationaux. Je le répète, bien que je ne m'oppose pas autant à cet amendement qu'à d'autres que la Chambre aura à examiner, il me semble que le bill serait meilleur sans son adjonction.

M. Steven Otto (York-Est): Monsieur l'Orateur, j'ai entendu dire beaucoup de choses au sujet des dangers ou des prétendus dangers pour la liberté de parole que comporte l'article qui prévoit que quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel. J'ai aussi entendu dire que cette disposition a été inspirée aux autorités par le désir de protéger les divers groupes ethniques. Je ne pense pas que cela soit vrai. Je crois que l'origine de cet amendement remonte à 25, 30 ou 40 années. Les événements tragiques récemment entrés dans l'histoire universelle nous ont démontré que la liberté de parole doit avoir des limites.

La liberté de parole dans ce monde—pas nécessairement dans notre pays, mais dans le monde—ne saurait comprendre la liberté de favoriser ou de préconiser le génocide. Le monde d'aujourd'hui, a-t-on dit, est un village à l'échelle du globe. Il est donc facile d'imaginer que si la liberté comprenait, comme il y a deux mille ans, le droit de dire que telle ou telle race doit être complètement supprimée, les problèmes des Canadiens au Canada et dans le reste du monde deviendraient alors insurmontables.

Je ne crois pas que cette mesure législative soit conçue pour protéger telle ou telle minorité ethnique, bien que, monsieur l'Orateur, cela soit peut-être plus important au Canada que n'importe où au monde. Mais je suis convaincu qu'il est nécessaire de redéfinir la liberté elle-même. On proclame constamment à cor et à cri que la liberté d'expression se perd. Il est certain qu'en ce qui les concerne, les media seraient les premiers à dire que la liberté d'expression doit être protégée. Nous proposons un bill destiné à amnistier les gens ayant un casier judiciaire mais qui, ayant purgé leur peine, sont redevenus de bons citoyens. Par contre, les media vont conserver le dossier de ces gens à perpétuité et détruire ainsi totalement ce que nous avons construit.

On a constamment proclamé qu'il était nécessaire de conserver la liberté d'expres-

sion. La presse est aujourd'hui beaucoup plus puissante qu'autrefois. Les journalistes commentent les nouvelles au lieu de simplement les communiquer. La liberté d'expression, la liberté de tenir des conversations privées n'a plus le caractère privé qu'elle avait autrefois.

A cet égard, je ne serais même pas d'accord avec le député de Greenwood (M. Brewin), lorsqu'il estime que le bill serait acceptable s'il stipulait que les entretiens de caractère privé ne constituent pas un acte criminel. Ce n'est pas vrai. Après tout, comment naît la haine? Serait-ce lorsqu'une personne, connue ou inconnue, loue une salle ou une heure à la télévision ou la radio et se met à préconiser le génocide? A mon avis, les maux des trente dernières années ont leur origine dans des entretiens, des lettres et des messages de caractère privé qui ont créé un mouvement d'opinion en faveur de la haine.

Qu'on ne sous-estime pas, qu'on ne diminue pas l'importance des entretiens de caractère privé—mais oui, en famille, ou, comme l'a dit le député, lorsqu'un individu est quelque peu éméché. Il ne faut pas sous-estimer le danger de conversations de ce genre, de ce genre d'incitation au génocide. En pareils cas, les enfants entendent, ainsi que d'autres qui, étant influencés par ces propos, commencent à imiter, à copier de telles attitudes.

Je ne pense pas un instant que nous allons voir un grand nombre de poursuites judiciaires. Selon toute probabilité, les mots «préconise ou favorise» seront considérés comme inséparables. Les tribunaux diront probablement pendant longtemps que les deux doivent être combinés, et que de simples conversations ne peuvent donner lieu à des poursuites. De plus, il faut que le procureur général consente à des poursuites.

Quoi qu'il en soit, si nous dans cette Chambre marquons par l'authenticité d'une loi nationale, la proposition selon laquelle le fait de préconiser ou de favoriser le génocide, même dans la conversation privée, est un mal, et si une personne peut être assujettie à des poursuites au criminel, l'interlocuteur serait certes protégé, parce que lui aussi a certains droits. Une personne qui lit de la correspondance a le droit de ne pas l'envoyer à la Chambre des communes ou de se faire dire que le fait de favoriser le génocide est une attitude qu'elle devrait adopter. Nous ne pouvons minimiser l'importance que revêt le fait de dire à nos enfants et à nos jeunes gens que nous considérons le génocide comme le plus